

N° 295. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel de Papeete en date du 22 août 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Papeete constitué en tribunal criminel, le 22 août 1891, qui condamne le nommé Raa a Puairau dit Metua en cinq années d'emprisonnement, cinq années d'interdiction de séjour et aux frais envers l'Etat pour vol qualifié par application des articles 379, 384, 381 n° 4 et 463 du Code pénal ;

Considérant que le susnommé ne s'est point pourvu en cassation contre l'arrêt précité qui est devenu définitif ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le nommé Raa a Puairau dit Metua s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete le 22 août 1891, condamnant le nommé Raa a Puairau, dit Metua, en cinq années d'emprisonnement, cinq années d'interdiction de séjour et aux frais envers l'Etat, pour vol qualifié, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 294. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions des Marquises, Gambier et Tubuai pour les 1^{er} et 2^e trimestres 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;